

le 6 septembre 1992

- a) l'importation sur le territoire de la Partie d'exemplaires de l'oeuvre faits sans l'autorisation du détenteur du droit;
- b) la première distribution publique de l'original et de chaque exemplaire d'une oeuvre, par vente, location ou autrement;
- c) la communication d'une oeuvre au public;
- d) la location commerciale de l'original ou d'exemplaires d'un programme d'ordinateur.

L'alinéa d) ne s'applique pas lorsque l'exemplaire du programme d'ordinateur ne constitue pas lui-même un objet essentiel de la location. Chacune des Parties doit préciser que la mise sur le marché de l'original ou d'un exemplaire d'un programme d'ordinateur avec le consentement du détenteur du droit n'épuise pas le droit de location.

3. En ce qui concerne le droit d'auteur et les droits connexes, chaque Partie prévoit ce qui suit :

- a) toute personne qui acquiert ou détient des droits patrimoniaux est autorisée à les transférer librement et séparément, au moyen de contrats, en vue de leur exploitation et de leur utilisation par le bénéficiaire;
- b) toute personne qui acquiert ou qui détient des droits patrimoniaux en vertu d'un contrat, notamment d'un contrat de louage de services conduisant à la création d'oeuvres et d'enregistrements sonores, doit être en mesure d'exercer ces droits de son propre chef et de bénéficier pleinement des avantages qui en découlent.

4. Lorsque la durée de protection d'une oeuvre, autre qu'une oeuvre photographique ou une oeuvre des arts appliqués, est calculée en fonction d'un critère autre que la vie d'une personne physique, cette durée sera d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la première publication autorisée de l'oeuvre, ou, si une telle publication autorisée n'a pas eu lieu dans les 50 ans à compter de la réalisation d'une telle oeuvre, d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la réalisation.